

**REGLEMENT**  
**DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**  
**GROUPAMA EPARGNE & RETRAITE PERSPECTIVE TRESORERIE**

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement  
emporte acceptation de son règlement**

En application des dispositions des articles L. 214-124-35 et L214-164 du Code Monétaire et Financier, il est constitué à l'initiative :

- De la Société de gestion GROUPAMA ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme à d'Administration, au capital de 1.878.910 euros, siège social 25, rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 389 522 152 PARIS, représentée par Madame Mirela LAGACHE-DURAND, en sa qualité de Directrice générale,

Ci-après dénommée « LA SOCIETE DE GESTION »

d'une part,

Un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « le FCPE », pour l'application du plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCO-I modifié en PERCOL-I à compter du 1er janvier 2020) établi le 29 novembre 2006 par le groupe GROUPAMA pour son personnel dans le cadre des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du Travail et des PEE établis par les sociétés du groupe pour leur personnel.

Société : Groupe GROUPAMA  
Siège social : 8-10 rue d'Astorg  
75008 PARIS  
Secteur d'activité : Assurances

Ci-après dénommée « l'ENTREPRISE ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés du groupe GROUPAMA.

## TITRE I

### IDENTIFICATION

#### **Article 1 Dénomination**

Le FCPE a pour dénomination : « **GROUPAMA EPARGNE & RETRAITE PERSPECTIVE TRESORERIE** ».

#### **Article 2 Objet**

Le FCPE a pour objet la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le FCPE ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de l'intéressement ;
- Versées dans le cadre des plans d'épargne d'entreprises établis par les sociétés du groupe et du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO-I modifié en PERCOL-I), y compris les sommes provenant du transfert des droits inscrits dans le cadre du compte épargne-temps ;
- Provenant du transfert de parts à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et 3324-34 ° du code du travail.

#### **Article 3 Orientation de la gestion**

Le FCPE est classé dans la catégorie « Monétaire standard ».

GROUPAMA EPARGNE & RETRAITE PERSPECTIVE TRESORERIE est un FCPE monétaire standard à valeur liquidative variable (VNAV)

Il est nourricier du FCP GROUPAMA TRÉSORERIE (part F2) également classé dans la catégorie « Monétaire standard » et fonds monétaire standard à valeur liquidative variable (VNAV).

Date d'agrément MMF : 23 avril 2019

#### **Indicateur de référence**

L'indicateur de référence du FCPE est celui de l'OPCVM maître GROUPAMA TRÉSORERIE, soit l'indice ESTER capitalisé.

L'ESTER (European Short-Term Rate) est le taux d'intérêt interbancaire de référence du marché en zone Euro au jour le jour. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne.

#### **Classification SFDR**

Ce FCPE est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques conformément à l'article 8 du Règlement SFDR.

#### **Objectif de gestion**

Le FCPE est un FCPE nourricier du FCP GROUPAMA TRÉSORERIE. Son objectif de gestion est le même que celui de son maître, à savoir chercher à réaliser sur la durée de placement recommandée un rendement légèrement supérieur aux taux du marché monétaire, après déduction des frais de gestion.

Cet objectif sera mis en œuvre au travers d'une gestion active valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse des caractéristiques ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) des titres détenus en portefeuille.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le Fonds ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le Fonds verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

### **Stratégie d'investissement**

L'actif du FCPE GROUPAMA EPARGNE & RETRAITE PERSPECTIVE TRESORERIE est investi jusqu'à 92,5% de son actif et en permanence en parts F2 du FCP GROUPAMA TRÉSORERIE et à titre accessoire, en liquidités.

La performance du FCPE pourra être différente de celle du maître compte tenu de ses propres frais de gestion.

La stratégie d'investissement du FCPE nourricier GROUPAMA EPARGNE & RETRAITE PERSPECTIVE TRESORERIE correspond à celle de son OPCVM maître, GROUPAMA TRÉSORERIE, reprise ci-dessous et intègre les risques de durabilité de son maître.

### **Rappel de l'objectif de gestion et de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :**

#### **Classification SFDR de l'OPCVM maître :**

*Cet OPCVM est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques conformément à l'article 8 du Règlement SFDR.*

**Investissement en OPC de l'OPCVM maître :** jusqu'à 10% de l'actif net.

#### **Objectif de gestion de l'OPCVM maître :**

*L'objectif de gestion est de chercher à réaliser sur la durée de placement recommandée un rendement légèrement supérieur aux taux du marché monétaire, après déduction des frais de gestion.*

*Cet objectif sera mis en œuvre au travers d'une gestion active valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse des caractéristiques ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) des titres détenus en portefeuille.*

*En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par l'OPCVM ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et l'OPCVM verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.*

### **Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :**

#### **Description des stratégies utilisées**

- **Stratégies particulières de l'OPCVM :**

*Les principales sources d'éventuelles performances sont :*

- *La sensibilité crédit qui est déterminée, entres autres, en fonction de notre analyse de l'évolution des primes de risque, de la pente des rendements proposés ou des anticipations d'intervention par les banques centrales.*
- *La sensibilité taux issue, entres autres, de notre analyse de la politique monétaire des banques centrales, de l'évolution des indices de taux court terme.*
- *L'allocation géographique, basée principalement sur les conclusions des comités internes.*

- **Stratégie de constitution du portefeuille d'actifs :**

*La stratégie mise en œuvre vise à réaliser un rendement net de frais de gestion supérieur à celui de l'indice ESTER capitalisé sur la durée de placement recommandée.*

*Elle est mise en place par la combinaison de l'approche financière traditionnelle et de l'intégration de critères d'investissement extra-financiers.*

*La construction de la stratégie de l'OPCVM s'appuie sur l'analyse de l'environnement monétaire en mêlant approches Top Down et Bottom Up.*

*L'approche Top Down se consacre à l'analyse des grandes tendances macro-économiques et politiques et de leur résonance dans les décisions de politique monétaire des banques centrales mais aussi l'évolution du cadre réglementaire de l'univers d'investissement de l'OPCVM.*

*L'approche Bottom Up permet quant à elle, d'identifier les opportunités ou risques propres à certains secteurs ou émetteurs.*

*Les investissements de l'OPCVM se limitent aux dettes de maturité maximale de 2 ans émises par des émetteurs jugés de haute qualité de crédit par notre Comité Monétaire. Ce comité est dirigé par la Direction des Risques Financiers et Performances qui autorise ou interdit les émetteurs en totale indépendance de la Gestion sur la base notamment des recommandations de notre Recherche.*

*L'univers d'investissement retenu est celui de la dette obligataire émise par des émetteurs privés, publics et quasi publics des pays de l'OCDE. Les types d'émetteurs autorisés sont les suivants :*

- Emissions d'Etats souverains.
- Emissions supranationales.
- Emissions d'agences bénéficiant d'une garantie gouvernementale ou parapubliques.
- Emissions privées.

Le choix des émetteurs mis en portefeuille par le gérant s'appuie sur sa propre analyse, qui peut notamment se baser sur les compétences de l'équipe interne d'analyse crédit pour évaluer le risque des émetteurs dans le portefeuille et sur des notations de qualité de crédit émises par des entités externes.

#### Prise en compte de critères ESG :

S'agissant d'un OPCVM « ISR », l'analyse extra-financière appliquée à l'OPCVM prend en compte des critères relatifs à chacun des facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. L'OPCVM s'attache à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans l'univers d'investissement (approche « Best-in-universe »).

L'analyse des critères ESG s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- Environnement : biodiversité, gestion des déchets... ;
- Social : formation des salariés, relations fournisseurs ... ;
- Gouvernance : indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants ....

Les critères ESG sont pris en compte dans le processus de gestion du portefeuille en respectant les exigences suivantes :

#### 1. Valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG :

Groupama AM suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques ESG (liste des « Grands Risques ESG »). Ce sont les sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation.

Pour les titres émis par ces valeurs :

- Sont exclus de l'OPCVM les investissements dans les titres émis par ces valeurs dont la maturité est supérieure à un an.
- Sont autorisés les investissements dans les titres dont la maturité est inférieure à un an, émis par les sociétés jugées de haute qualité de crédit par notre Comité Monétaire.

#### 2. Exclusion des filières jugées non compatibles avec la politique d'engagement de Groupama Asset Management : sont exclues du périmètre d'investissement de l'OPCVM, les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel).

#### 3. Application de la politique énergie fossile de Groupama Asset Management : exclusion des sociétés dont l'activité relève de l'extraction de charbon, de la production d'énergie liée au charbon et non réinvestissement des Energies Fossiles Non Conventionnelles (EFNC).

#### 4. Au minimum 90% de l'actif net de l'OPCVM est analysé d'un point de vue extra-financier,

#### 5. Note ESG moyenne du portefeuille significativement supérieure à celle de son univers d'investissement (après élimination des 20% des valeurs les moins bien notées de ce dernier)

#### 6. Niveau moyen sur 12 mois glissants d'intensité carbone du portefeuille inférieur à celui de l'univers de référence.

Le taux de couverture du portefeuille de cet indicateur doit être en moyenne sur l'année d'au moins 90% de l'actif net de l'OPCVM.

#### 7. Sélection d'entreprises ayant mis en place une politique en matière des Droits de l'Homme de sorte que la part de ces émetteurs au sein du portefeuille soit supérieure à celle de l'univers de référence.

Le taux de couverture du portefeuille de cet indicateur doit être en moyenne sur l'année d'au moins 70% de l'actif net de l'OPCVM.

#### - Limites méthodologiques :

L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles

elle est investie. La principale limite de cette analyse repose sur la qualité de l'information disponible. En effet, les données ESG ne sont pas encore standardisées, et notre analyse se fonde in fine sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, dont certaines peuvent encore être parcellaires et hétérogènes. Pour pallier cette limite, Groupama Asset Management concentre son analyse sur les points les plus matériels des secteurs et des entreprises analysés. Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation mise en œuvre dans l'OPCVM et ses limites, l'investisseur est invité à se référer au Code de Transparence de Groupama Asset Management disponible sur le site internet [www.groupama-am.com](http://www.groupama-am.com).

#### Prise en compte de la Taxonomie Européenne :

Le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (la « **Taxonomie Européenne** » ou le « **Règlement Taxonomie** ») a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Elle identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- l'atténuation du changement climatique,
- l'adaptation au changement climatique,
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,
- la transition vers une économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- la prévention et la réduction de la pollution, et
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe consistant « ne pas causer de préjudice important » ou « Do No Significant Harm » en anglais, défini ci-après comme le principe de « **DNSH** »). Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restant de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie Européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

L'équipe de gestion s'attache à prendre en compte dans ses décisions d'investissement les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques considérées comme durables au regard du règlement « Taxonomie » (UE) 2020/852. Au regard des données émetteurs disponibles actuellement, le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

Les investissements sous-jacents à la portion restant de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- *Style de gestion adopté :*

L'OPCVM adopte un style de gestion active afin d'obtenir une performance supérieure à celle de son indicateur de référence.

#### Informations relatives à la procédure d'évaluation de la qualité de crédit

- *Description du périmètre de la procédure*

Groupama AM s'est doté d'un dispositif d'évaluation de la qualité de crédit, encadré par une procédure. Ces dispositions garantissent que les fonds monétaires investissent sur des instruments de marché monétaire, titrisations et Asset Backed Commercial Paper (ABCP) bénéficiant d'une évaluation positive de leur qualité de crédit.

Cette procédure s'applique aux instruments du marché monétaire émis par des organisations privées mais également par des entités souveraines, quasi-souveraines ou supranationales.

- *Description de la méthodologie et des acteurs*

L'évaluation de la qualité de crédit est réalisée en toute autonomie par le Comité Monétaire. Ce comité, mis en place au sein de la société de gestion, est constitué de représentants de la Gestion Monétaire, de la Recherche Interne et de la Direction Risques Financiers. La présidence de ce comité est assurée par un membre de la Direction des Risques qui à la vue des différentes contributions produites se prononce sur la qualité de crédit.

L'évaluation de la qualité de crédit est effectuée sur la base d'une méthodologie propriétaire documentée, validée par la direction de la Société de Gestion, appliquée en permanence et revue annuellement a minima. Cette méthodologie est documentée dans une procédure détaillée dont le respect de l'application figure au Plan de Contrôle du Contrôle Permanent.

Le Comité Monétaire est chargé de suivre les émetteurs tant que la valeur est investie ou que la Gestion en manifeste son besoin. Une revue de la qualité de crédit des émetteurs est réalisée annuellement à minima. Par ailleurs, Groupama Asset Management effectuera en continu une surveillance des notations des agences qui en cas de dégradation d'un émetteur en dessous de deux notes de crédit à court terme générera une réévaluation interne de la qualité de crédit, pouvant potentiellement conserver la notation positive initiale.

L'évaluation de la qualité de crédit, systématique et homogène, s'appuie sur les contributions de la Gestion, de la Recherche Interne et de la Direction Risques Financiers et Performances. Elle s'articule selon les étapes suivantes :

Première étape : Lorsque la gestion souhaite investir dans un nouvel émetteur, elle produit une demande d'évaluation à destination du Comité Monétaire. Cette demande détaille l'instrument concerné et peut inclure entre autres une première analyse de l'avis des agences de notation.

Deuxième étape : La Recherche Interne produit une analyse fondamentale de l'émetteur et/ou le garant. Cette analyse est structurée par des critères spécifiques évoluant en fonction du type d'émetteur, pour exemple :

<b>Banques</b>	<b>Entreprises non financières</b>
<i>Positionnement Concurrentiel</i>	
<i>Rentabilité</i>	
<i>Croissance</i>	
<i>Solidité Financière</i>	
<i>Liquidité</i>	
<i>Event Risk</i>	
<i>Gouvernance</i>	
<i>RH</i>	
<i>Sociétal</i>	
<i>Environnement</i>	
<i>Qualité d'actif</i>	<i>Fonds propres / Bilan</i>
<i>CET 1</i>	<i>Goodwill</i>
<i>Ratio de levier</i>	<i>Structure Dette</i>
<i>Refi Long Terme</i>	<i>Hors bilan</i>
<i>Refi Court Terme</i>	<i>Fonds de pension</i>

D'autres critères peuvent également être retenus comme des éléments macro-économiques, des notations d'agences, des opérations transformantes (acquisition, fusion, cession)

A l'appui de ces éléments, la Recherche Interne rédige une étude, et établit une recommandation assortie d'une perspective court terme et également, dans la plupart des cas d'une perspective long terme.

Troisième étape : La Direction Risques Financiers et Performances, indépendante des gestions, fournit une analyse quantitative basée sur les probabilités de défaut d'un univers comparable.

Dernière étape : Sur la base de l'ensemble des éléments produits par les différents contributeurs, une fiche synthétique est constituée par un collaborateur de la Direction des Risques Financiers & Performances membre du Comité Monétaire, qui statue en toute indépendance sur le niveau de qualité de crédit.

Lorsque la qualité de crédit est suffisante, l'émetteur devient éligible pour les portefeuilles monétaires et le paramétrage de l'outil de Gestion est effectué pour permettre l'investissement.

- *Description du cadre de la revue*

La procédure d'évaluation de la qualité de crédit sera revue annuellement. Cette revue consistera principalement en la vérification de la pertinence des critères d'évaluation retenus et de la méthodologie définie précédemment.

Quelles que soient les évolutions retenues, cette revue fera l'objet d'une mise à jour de la procédure et d'une validation de la Direction Générale.

Néanmoins cette procédure pourra être revue à tout moment en fonction d'évènements particuliers, comme des conditions macro-économiques, des changements de sources d'information... Cette revue viserait à redéfinir les critères d'évaluation ou autres éléments et engendrerait une mise à jour de la procédure et sa validation par la Direction Générale. Il sera étudié la pertinence d'appliquer cette nouvelle méthodologie à certaines notations pré-existantes en fonction des encours concernés.

#### Actifs, hors dérivés intégrés

- *Titres de créance et instruments du marché monétaire :*

L'actif de l'OPCVM est investi en instruments obligataires et monétaires d'émetteurs de pays membre de l'OCDE, analysés comme étant de haute qualité de crédit par la société de gestion et en dépôts effectués auprès d'établissements de crédit qui respectent les critères suivants :

<i>Durée de Vie Moyenne Pondérée Maximum<sup>1</sup></i>	<i>12 mois</i>
<i>Maturité Moyenne Pondérée Maximum<sup>2</sup></i>	<i>6 mois</i>
<i>Durée de vie résiduelle maximale des titres et instruments</i>	<i>2 ans</i>
<i>Notation des instruments*</i>	<i>Les actifs éligibles doivent être analysés comme étant de haute qualité de crédit par la Société de Gestion</i>

Si l'analyse du risque de crédit d'un titre par la société de gestion conduit à la dégradation de sa qualité de crédit, la société de gestion pourra décider de céder ce titre dans les meilleures conditions au regard de l'intérêt des porteurs.

La sensibilité globale du portefeuille est comprise entre 0 et 0.5.

- *Nature juridique des instruments utilisés :*

*L'actif de l'OPCVM est composé de :*

- *TCN (Titres de Créances Négociables) à taux fixe ou variable :*
  - *Titres négociables à court terme,*
  - *Euro Commercial Paper,*
  - *BTF – Bon du Trésor à Taux fixe,*
  - *Titres négociables à moyen terme dont l'échéance est adaptée à l'horizon déplacement recommandé.*
- *Obligations à taux fixe de maturité résiduelle inférieure ou égale à 397 jours,*
- *Obligations à taux variable ou obligations à taux fixe couvertes par un contrat d'échange révisables dans un délai maximum de 397 jours de maturité résiduelle inférieure ou égale à 2 ans,*
- *Titrations et Asset Backed Commercial Paper (ABCP).*

<sup>1</sup> *Durée de Vie Moyenne Pondérée (ou Weighted Average Life – WAL) Moyenne pondérée des durées de vie restant à courir jusqu'au remboursement intégral du principal des titres détenus par l'OPCVM.*

<sup>2</sup> *Maturité Moyenne Pondérée (ou Weighted Average Maturity – WAM) Moyenne pondérée des durées restant à courir jusqu'à la prochaine révision du taux monétaire plutôt que le remboursement du principal.*

*L'OPCVM pourra investir dans des titres libellés dans une devise autre que l'euro, mais il ne sera pas soumis au risque de change, celui-ci étant totalement couvert par l'utilisation d'instruments financiers à terme.*

▪ *Répartition dette privée /publique*

*L'OPCVM pourra être investi en titres du secteur privé et du secteur public.*

*A titre dérogatoire, l'OPCVM pourra investir au-delà de la limite réglementaire de 5% de son actif net et investir jusqu'à 100% de son actif en instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP émis ou garantis individuellement ou conjointement par :*

- *L'Union européenne ;*
  - *Les administrations nationales (pays ou agences étatiques telles que la Republic of Singapore ou la Caisse d'amortissement de la dette sociale – CADES), régionales (tels que les 18 régions ou les 101 départements français) ou locales (tels que la Société du Grand Paris, Rennes Métropole mais également City of Stockholm) des États membres de l'Union européenne ou leurs banques centrales ;*
  - *La Banque centrale européenne ;*
  - *La Banque européenne d'investissement ;*
  - *Le Fonds européen d'investissement ;*
  - *Le mécanisme européen de stabilité ;*
  - *Le Fonds européen de stabilité financière ;*
  - *Une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays membre de l'OCDE (Etats-Unis, Royaume-Uni, Suisse, Canada, ...) telle que la Réserve fédérale des Etats-Unis (FED) ;*
  - *Le Fonds monétaire international ;*
  - *La Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;*
  - *La Banque de développement du Conseil de l'Europe ;*
  - *La Banque européenne pour la reconstruction et le développement ;*
  - *La Banque des règlements internationaux.*
- *Existence de critères relatifs à la notation :*  
*L'OPCVM n'investit que dans des actifs analysés par la société de gestion comme étant de « haute qualité de crédit ».*
- *Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :*  
*L'OPCVM pourra détenir jusqu'à 10% de son actif net, des parts ou actions :*
- *d'OPCVM ou FIA classés « Monétaires standards » et « Monétaires court terme » de droit français ou de droit européen.*

*Les OPC pourront être ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.*

*Les OPC externes feront l'objet d'un examen attentif de leur processus de gestion, de leurs performances, de leur risque et de tout autre critère qualitatif et quantitatif permettant d'apprécier la qualité de gestion à court, moyen et long terme.*

• *Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :*

▪ *Fourchettes de détention :*

- *Titres de créance et instruments du marché monétaire : jusqu'à 100% de l'actif net ;*
- *Titrisations et Asset Backed Commercial Paper (ABCP) : dans la limite de 20% de l'actif net ;*
- *Actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA : jusqu'à 10% de l'actif net.*

*Instruments dérivés et titres intégrant des dérivés*

*L'utilisation des produits dérivés et des titres intégrant des dérivés est autorisée dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif net du FCP et a par conséquent un impact tant sur la performance que sur le risque*



du portefeuille. La stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés est la même que celle décrite pour les instruments dérivés.

Ces instruments permettront de couvrir le portefeuille contre les risques de taux et de change.

Le gérant pourra intervenir sur les instruments dérivés décrits dans le tableau suivant :

<b>Risques sur lesquels le gérant désire intervenir</b>		<b>Nature des marchés d'intervention</b>			<b>Nature des interventions</b>			
		<i>Réglementés</i>	<i>Organisés</i>	<i>De gré à gré</i>	<i>Couverture</i>	<i>Exposition</i>	<i>Arbitrage</i>	<i>Autre nature</i>
Actions								
Taux	X							
Change	X							
Crédit								
<b>Nature des instruments utilisés</b>								
<b>Futures</b>								
- Actions								
- Taux		X	X	X	X			
- Devises								
<b>Options</b>								
- Actions								
- Taux								
- Change								
<b>Swaps</b>								
- Actions								
- Taux		X	X	X	X			
- Inflation								
- Change								
- Total Return Swap								
<b>Change à terme</b>								
- Change à terme		X	X	X	X			
<b>Dérivés de crédit</b>								
- Credit default swaps mono et multi entité(s) de référence								
- Indices								
- Options sur indices								
- Structuration sur multi-émetteurs (Tranches CDO, tranches d'ITRAXX, FTD, NTD...)								
<b>Autres</b>								
- Equity								
<b>Titres intégrant des dérivés</b>								
<b>Warrants</b>								
- Actions								
- Taux								
- Change								
- Crédit								
<b>Bons de souscription</b>								
- Actions								
- Taux								
<b>Autres</b>								
- EMTN (structuré)								
- Credit Link Notes (CLN)								
- Obligation convertible								
- Obligation contingente convertible (Coco bonds)								
- Obligation callable ou puttable		X	X	X				X*

\* Obligation comportant une option de remboursement anticipé.

- *Critères de sélection des contreparties*

*Les contreparties sur instruments de gré à gré (instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille) sont sélectionnées au sein d'une procédure spécifique en vigueur au sein de la société de gestion ; les principaux critères de sélection portent sur leur solidité financière, leur expertise sur les types d'opérations envisagées, les clauses contractuelles générales et les clauses spécifiques portant sur les techniques d'atténuation du risque de contrepartie.*

Dépôts :

*Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un pays tiers soumis à des règles prudentielles équivalentes dont le terme est inférieur à 12 mois sont utilisés afin de rémunérer la trésorerie dans un maximum de 100% de l'actif net.*

Emprunts d'espèces :

*L'OPCVM ne fait pas d'emprunts d'espèces. Cependant, si de manière exceptionnelle et temporaire l'OPCVM devait avoir recours à la facilité d'emprunt offerte par son dépositaire pour couvrir un éventuel solde débiteur intervenu indépendamment de sa volonté ou à la suite de l'exercice de droits de rachats, l'OPCVM se donne pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt des porteurs de parts.*

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

- *Nature des opérations :*

*Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier*

- *Nature des interventions :*

*Ces opérations seront effectuées principalement dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'OPCVM. Elles viseront principalement à permettre l'ajustement du portefeuille face aux variations d'encours.*

- *Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations :*

- *Titres de créance négociables (TCN)*
- *Obligations.*

- *Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :*

- *Prises en pension de titres :*
  - *Utilisation maximale : 10% de l'actif net,*
  - *Utilisation attendue : environ 10% de l'actif net.*
- *Mises en pension de titres :*
  - *Utilisation maximale : 10% de l'actif net,*
  - *Utilisation attendue : environ 10% de l'actif net.*

- *Critères déterminant le choix des contreparties :*

*Ces opérations seront conclues avec des établissements de crédit, de notation minimum « Investment Grade » ou estimée équivalente par la société de gestion, dont le siège est établi dans un pays membre de l'OCDE.*

*Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.*

*L'OPCVM utilisant des instruments dérivés et titres intégrant des dérivés et pouvant avoir recours aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le niveau d'exposition totale du portefeuille ne pourra pas dépasser 200% de l'actif net.*

### **Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM maître**

L'OPCVM GROUPAMA TRESORERIE respecte les règles de placements des garanties financières applicables aux OPCVM et n'applique pas de critères spécifiques au-delà de ces règles.

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, il pourra recevoir à titre de collatéral des titres (tels que notamment des obligations corporates et/ou des titres d'Etat) ou des espèces. Les garanties financières reçues et leur diversification seront conformes aux contraintes d'investissement de l'OPCVM.

Seul le collatéral espèces reçu sera réutilisé : il sera réinvesti conformément aux règles applicables aux OPCVM.

L'ensemble de ces actifs reçus en collatéral devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Ces actifs reçus en collatéral seront conservés par le dépositaire de l'OPCVM sur des comptes spécifiques. La gestion des appels de marge sera réalisée de manière quotidienne.

Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées selon les dispositions réglementaires.

Le niveau de garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés en fonction de la réglementation en vigueur.

### **Profil de risque**

Le profil de risque du FCPE nourricier est identique au profil de risque de l'OPCVM maître, GROUPAMA TRESORERIE.

Les investisseurs sont avertis que la performance de l'OPCVM maître peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

### **Rappel du profil de risque de l'OPCVM maître :**

#### **Risque de perte en capital :**

Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué existe puisque l'OPCVM n'intègre pas de garantie en capital.

#### **Risque de taux :**

Le porteur est exposé au risque de taux. Ce risque correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

#### **Risque de crédit :**

Il représente le risque éventuel de dégradation de la qualité ou de défaillance de l'émetteur de titres investis en portefeuille pouvant avoir un impact négatif sur le cours du titre et donc pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Le risque de crédit existe également dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres si, à la fois, la contrepartie de ces opérations fait défaut et que l'émetteur des garanties reçues déclare un défaut sur les titres de créances reçues à titre de garanties.

Le risque de crédit existe mais est minimisé par la solidité de notre processus de gestion court terme.

#### **Utilisation des instruments financiers dérivés :**

L'utilisation des produits dérivés pourra diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité de l'OPCVM.

Celle-ci devrait néanmoins rester toujours relativement proche de son indicateur de référence, même si ponctuellement elle peut présenter des divergences.

En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie existe et est lié aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Il mesure les risques encourus par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis de la contrepartie avec laquelle le contrat lié à ces opérations a été conclu. Il s'agit donc du risque de défaillance de la contrepartie la conduisant à un défaut de paiement, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce risque est néanmoins limité par la mise en place de garanties financières.

Risques associés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties financières :

L'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres peut augmenter ou baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.

Les risques associés à ces opérations et à la gestion des garanties financières sont le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de liquidité tels que définis ci-dessus.

Par ailleurs les risques opérationnels ou juridiques sont très limités du fait d'un processus opérationnel approprié, de la conservation des garanties reçues chez le dépositaire de l'OPCVM et de l'encadrement de ce type d'opérations dans des contrats cadres conclus avec chaque contrepartie.

Enfin, le risque de réutilisation du collatéral est très limité du fait que seules les garanties espèces sont réemployées et ceci conformément à la réglementation relative aux OPCVM.

Risque de liquidité lié aux opérations de financement sur titres :

En cas de défaut d'une contrepartie d'opération de financement sur titres, ce risque s'appliquera aux garanties financières au travers de la cession des titres reçus et pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risques de durabilité :

Les risques de durabilité, composés de la liste des Grands Risques ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) et la politique énergies fossiles sont pris en compte dans les décisions de gestion de la manière suivante :

- *Liste des Grands Risques ESG : elle est composée des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation. Les investissements dans les titres émis par ces valeurs dont la maturité est supérieure à un an sont exclus de l'OPCVM.*
- *Politique énergies fossiles : l'objectif de cette politique est de diminuer l'exposition de l'OPCVM aux risques climatiques, que ce soit aux risques physiques ou aux risques de transition. Afin de limiter ces risques, une liste d'exclusion de valeurs est définie, selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama AM, disponible sur le site internet [www.groupama-am.com](http://www.groupama-am.com). Ces valeurs sont exclues.*

Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur.

**Garantie ou protection de l'OPCVM maître :**

Néant.

**Durée minimale de placement recommandée de l'OPCVM maître :**

3 mois.

**Méthode de calcul du risque global :**

Le risque global du FCPE nourricier correspond au risque global de l'OPCVM maître : ce dernier est déterminé au moyen de la méthode de calcul de l'engagement.

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le rapport annuel et la valeur liquidative du FCPE :**

Le rapport annuel et la dernière valeur liquidative du FCPE sont disponibles sur le site de Groupama Epargne Salariale : [www.groupama-es.fr](http://www.groupama-es.fr).

**Durée de placement recommandée :**

Supérieure à 3 mois. Cette durée ne tient pas compte du délai de blocage légal des parts qui est de 5 ans pour le PEE et du départ à la retraite pour le PERCO-I modifié en PERCOL-I.

**Article 4 Durée du FCPE**

Le FCPE est créé pour une durée de 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du FCPE, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un FCPE prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

**TITRE II****LES ACTEURS DU FONDS****Article 5 La Société de Gestion**

La gestion du FCPE est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCPE.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le FCPE.

La société de gestion a choisi de couvrir ses risques en matière de responsabilité professionnelle par des fonds propres supplémentaires appropriés.

**Délégation :**

Déléataire comptable : CACEIS FUND ADMINISTRATION 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge - France, établissement de crédit agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

**Politique de gestion des conflits d'intérêts**

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler des délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel ou sur le site internet de la Société de Gestion [www.groupama-am.com](http://www.groupama-am.com).

**Article 6 Le dépositaire**

Le dépositaire est CACEIS Bank.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire a donc établi un cahier de charges adapté.

**Article 7 Le teneur de compte-conservateur des parts du FCPE**

Le teneur de compte conservateur est GROUPAMA EPARGNE SALARIALE.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du FCPE détenues par le porteur de part. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel, après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Il effectue la tenue de compte émission.

## **Article 8 Le Conseil de Surveillance**

### **1) Composition**

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, est composé de :

- 16 membres salariés du groupe porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du groupe, désignés par les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Comité de Groupe,
- 8 membres représentant les entités du groupe, désignés par les directions des entités du groupe.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 4 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

### **2) Missions**

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du FCPE, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-164 du code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du FCPE qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des transformations, fusions, scissions et liquidations du FCPE. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance du FCPE peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L.2323-7 à L.2323-11, L.2323-46, L 2323-50, L 2323-51, L 2323-55, R 2323-11, L 2323-47 et R 2323-8 et 2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L.2325-35 à L 2325-37 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

### **3) Quorum**

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du FCPE vers un FCPE "multi entreprises".

#### **4) Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président, un Vice-Président et un Secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des FCPE concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président ou à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre, sous réserve que celui-ci soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

#### **Article 9 Le Commissaire aux Comptes**

Le commissaire aux comptes est : Deloitte et Associés.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1°) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2°) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3°) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusions ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant sa publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FCPE nourricier : le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

### **TITRE III**

#### **FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

##### **Article 10 Les parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCPE et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCPE proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du FCPE est de 20 euros.

Le FCPE est composé de deux catégories de parts :

Part 1 : Dédiée aux anciens salariés des sociétés du groupe GROUPAMA

Part 2 : Dédiée aux salariés et retraités des sociétés du groupe GROUPAMA

##### **Article 11 Valeur liquidative**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative du FCPE sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est susceptible d'être recalculée entre le moment de passage des ordres et leur exécution, afin de tenir compte de tout événement de marché exceptionnel survenu entre temps.

Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée



dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Le fonds est un FCPE nourricier, sa valeur liquidative est calculée à partir de la valeur liquidative de l'OPCVM maître.

### **Article 12 Sommes distribuables**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le FCPE sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

### **Article 13 Souscription**

Les sommes versées au FCPE, ainsi que le cas échéant les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, sont confiés à l'établissement dépositaire.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

GROUPAMA ASSET MANAGEMENT en tant que teneur du compte émission du FCPE crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la date la plus proche suivant ledit versement.

GROUPAMA EPARGNE SALARIALE indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Les demandes de souscription, sont à adresser, la veille du jour de valorisation à GROUPAMA EPARGNE SALARIALE et sont exécutées au prix d'émission

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

### **Article 14 Rachat**

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCO-I modifié en PERCOL-I) ou dans les divers accords PEE des entités du groupe.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu\* des pièces justificatives, sont à adresser, la veille du jour de valorisation à GROUPAMA EPARGNE SALARIALE et sont exécutées au prix de rachat.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du FCPE. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte-conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur,

d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative. La société de gestion en informe immédiatement l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes. Le délai de règlement indiqué ci-dessus est prolongé d'autant.

### **Politique de gestion du risque de liquidité**

La gestion du risque de liquidité de l'OPC est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein de Groupama Asset Management.

Ce dispositif s'articule autour de deux axes :

- un suivi du profil de liquidité du portefeuille basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courantes,
- un suivi de la capacité du fonds à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarios de rachats significatifs.

### **Article 15 Prix d'émission et de rachat**

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 1,25 %. Cette commission est à la charge de l'Entreprise. Cette commission est non acquise au FCPE.

Les souscriptions ne sont pas possibles pour les anciens salariés excepté les retraités.

- 2) Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

### ***Rappel des commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM maître GROUPAMA TRESORERIE (part F2) :***

*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.*

	<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>			
<b>Assiette</b>	<b>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</b>	<b>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</b>	<b>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</b>	<b>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</b>
<i>Valeur liquidative x</i>	<i>Taux maximum :</i>	<i>Néant</i>	<i>Taux maximum :</i>	<i>Néant</i>
<i>Nombre de parts ou actions</i>	<i>3% TTC</i>		<i>4% TTC</i>	

**Article 16 Les frais de fonctionnement et de gestion du FCPE****Part 1 :**

Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0,45% TTC maximum	Par le FCPE
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,15% TTC maximum	Par le FCPE
Commission de mouvement perçue par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	NA
Commission de mouvement perçue par le dépositaire CACEIS Bank	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	NA
Commission de surperformance	Actif net	Néant	NA

**Part 2 :**

Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net	Taux maximum : 0,45 %TTC	Par l'entreprise
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Taux maximum : 0,15 % TTC	Par le FCPE
Commission de mouvement Perçue par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	NA
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	NA
Commission de surperformance	Actif net	Néant	NA

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont à la charge de la société de gestion.

**Rappel des frais de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM maître (part F2) :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés (DIC)

<b>Frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net déduction faite des parts ou actions d'OPC	Taux maximum 0,15 % TTC
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif*
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Valeurs mobilières : Néant Opération de change : 10 € TTC Produit OTC : de 10 € à 150 €* TTC *selon la complexité
Commission de mouvement perçue par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Par type d'instrument TTC : Actions et assimilés : max 0,1% Obligations et assimilés : max 0,03% Futures et options : max 1€ par lot
Commission de surperformance	Actif net	Néant

#### **TITRE IV**

##### **ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

###### **Article 17 Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de septembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

###### **Article 18 Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du FCPE sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du FCPE, après certification du Commissaire aux comptes du FCPE. A cet effet, la société de gestion de communiquer ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

### **Article 19 Rapport annuel**

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et de l'instruction AMF, n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes.
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commission de souscription et de rachat) supportées par le FCPE.

## **TITRE V**

### **MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

#### **Article 20 Modification du règlement**

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance A l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

#### **Article 21 Changement de société de gestion et/ou de dépositaire**

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du FCPE et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du FCPE. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

#### **Article 22 Fusion, scission**

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce FCPE dans un FCPE « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du FCPE est nécessaire. Toutefois, si le règlement du FCPE receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres FCPE, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) FCPE apporteurs dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un FCPE relais et un FCPE d'actionnariat salariés où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des salariés sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des FCPE, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts, adresse aux porteurs de parts du FCPE absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux FCPE dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la ou les notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) FCPE et tient à leur disposition le e texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) FCPE préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

### **Article 23** **Modification de choix de placement individuel et transfert collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

#### Modification de choix de placement individuel :

Un porteur de parts peut demander le transfert de ses avoirs du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de transfert à GROUPAMA EPARGNE SALARIALE la veille du jour de valorisation.

#### Transferts collectifs :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut les 2/3 des porteurs de parts peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

### **Article 24** **Liquidation/Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du FCPE tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le FCPE à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des salariés, dans un FCPE « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire standard » ou « monétaire court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le FCPE. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

#### **Article 25 Contestation – Compétence**

Toutes contestations relatives au FCPE qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **Article 26 Date et agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement**

Règlement du FCPE :  
GROUPAMA EPARGNE & RETRAITE PERSPECTIVE TRESORERIE  
Approuvé par l'AMF le : 9 août 2005  
Mises à jour ou modifications : **30 juin 2023**

**Annexe level 2** - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphe 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Dénomination du produit :**

**GROUPAMA EPARGNE & RETRAITE  
PERSPECTIVE TRESORERIE**

**Identifiant d'entité juridique :**

9695005WE5U6GXN5A970

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Le FCPE GROUPAMA EPARGNE & RETRAITE PERSPECTIVE TRESORERIE étant un fonds nourricier de l'OPCVM GROUPAMA TRESORERIE, la stratégie ESG est celle de son maître. **L'annexe ci-dessous est en conséquence celle de son OPCVM maître.**

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_ %



Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économique durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**



L'OPCVM promeut des caractéristiques environnementales et sociales au travers d'une gestion valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG ») des titres détenus en portefeuille.

L'analyse de ces critères ESG aboutit à une note ESG de 0 à 100, qui s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- Environnement (biodiversité, gestion des déchets...);
- Social (formation des salariés, relations fournisseurs ...);
- Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants ...).

Dans cette optique, l'OPCVM met en œuvre une approche « Best-in-Universe » et procède également à l'exclusion de certaines valeurs.

En outre, l'OPCVM n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Dans le cadre de sa politique d'investissement, l'OPCVM rendra compte des indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

- Intensité carbone ;
- Nombre d'entreprises investies ayant une politique en matière des Droits de l'Homme ;
- Note ESG moyenne de l'OPCVM par comparaison avec son univers d'investissement ;
- Pourcentage d'investissement durable minimum

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

La part d'investissement durable de l'OPC correspond au pourcentage d'entreprises qui contribuent positivement à un objectif environnemental ou social sans causer de préjudice à un autre objectif environnemental ou social, tout en respectant les pratiques de bonne gouvernance.

Notre approche des investissements durables se base sur :

1. La contribution positive des entreprises aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU (ODD). Les entreprises sont analysées en fonction de leur contribution positive à 16 des 17 ODD, l'ODD 17 - Partenariats mondiaux n'étant pas applicable aux activités des entreprises.

La contribution aux ODD est calculée par notre fournisseur de données ESG Moody's à partir de deux analyses : L'analyse du chiffre d'affaires des activités des entreprises (revenu provenant de la fourniture des biens/services durables divisé par le revenu total de l'entreprise). Cette analyse aboutit à un score global de contribution allant de 0 à 100%

permettant de catégoriser les entreprises selon 4 niveaux : Aucun/ Mineur (0 à 20%) / Significatif (20 à 50%) / Majeur (50% à 100%).

Ce score est complété par un score de controverse issue de l'analyse de l'implication de l'entreprise dans les activités controversées. Le niveau d'implication est calculé à partir du chiffre d'affaires provenant de l'activité controversée ou du niveau d'implication (production, vente, distribution). La vente et la distribution de produits et services pour moins de 10% du revenu de l'entreprise sont considérés comme une implication mineure. Au-dessus de 10% l'implication est considérée comme majeure.

Le niveau d'implication pénalise plus ou moins fortement le score obtenu par l'entreprise : Majeur (-3) / Mineure (-2) / Aucune (0).

Ces deux analyses permettent de définir un niveau de contribution global catégorisé en cinq niveaux : Très positif, positif, neutre, négatif, très négatif.

Sont considérés comme des investissements durables, les investissements ayant obtenus un score très positif, positif ou neutre.

2. Les investissements réalisés dans les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables, validées par une méthodologie interne, sont également pris en compte dans la part d'investissement durable du fonds.

La méthodologie d'analyse interne permet de s'assurer que ces obligations respectent bien nos exigences internes en la matière. A travers cette méthodologie, nous analysons systématiquement quatre piliers, interdépendants et complémentaires, qui reposent sur deux référentiels reconnus :

Les exigences de transparence des Green Bonds Principles, Social Bonds Principles et Sustainable Bonds Principles.

Pour les obligations vertes, la nomenclature des activités éligibles dans le cadre du Label Greenfin.

Quatre critères sont systématiquement analysés dans le cadre de notre méthodologie interne:

- Les caractéristiques de l'émission ;
- La performance ESG de l'émetteur ;
- La qualité environnementale et ou sociale des projets financés ;
- La transparence prévue.

Si un des trois critères suivants : la performance ESG de l'émetteur, la qualité environnementale et ou sociale des projets financés ou la transparence prévue est analysée négativement, l'obligation ne sera pas validée. Seuls les investissements réalisés dans les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables validées par notre méthodologie interne sont pris en compte dans la part d'investissement durable du fonds.

Pour plus d'information sur notre méthodologie interne, veuillez consulter notre méthodologie ESG via le lien suivant :

[https://produits.groupama-am.com/fre/fr0000989626/\(tab\)/publication](https://produits.groupama-am.com/fre/fr0000989626/(tab)/publication)

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif d'investissement durable car toute entreprise contribuant négativement à au moins un ODD n'est pas considérée comme répondant à l'objectif d'investissement durable.

Pour les obligations vertes, sociales et durables, cette absence de préjudice est vérifiée à travers l'analyse systématique de la performance ESG de l'émetteur.

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La prise en compte des principales incidences négatives (ci-après PAI) obligatoires s'effectue à plusieurs niveaux de notre démarche d'investissement durable : la politique d'exclusions, la politique d'engagement et la méthodologie d'analyse ESG interne.

Les indicateurs d'incidences négatives 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11<sup>1</sup> sont intégrés dans notre méthodologie d'analyse ESG propriétaire. Les PAI 10 et 11, portant sur les violations des principes du Global Compact et des principes directeurs de l'OCDE et de l'absence de mécanisme de suivi du respect de ces principes, sont pris en compte à travers un score, le Global Compact. Ce score s'appuie sur une analyse des controverses des entreprises en lien avec le respect des droits de l'Homme, des droits du travail, de l'éthique des affaires ou encore le respect de l'environnement.

Le PAI 7 - activités impactant négativement la biodiversité - est évalué via un proxy de l'indicateur biodiversité de notre fournisseur Iceberg Data Lab dans un souci de cohérence avec les mesures d'impact reportées dans notre Rapport Article 29 de la loi Energie Climat. Ce document de reporting ESG est disponible sur notre site internet : <https://www.groupama-am.com/fr/finance-durable/> ».

Le PAI 4 est pris en compte dans notre politique d'exclusions et notre politique d'engagement. Le PAI 14 est pris en compte uniquement dans notre politique d'exclusions.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

La méthodologie d'analyse ESG propriétaire intègre les PAI obligatoires parmi lesquelles les PAI 10 et 11 qui portent sur les violations des principes du Global Compact et des principes directeurs de l'OCDE et de l'absence de mécanisme de suivi du respect de ces principes.

Ces PAI sont répondus avec le score Global Compact calculé par notre fournisseur de données ESG. Ce score s'appuie sur une analyse des

---

<sup>1</sup> Pour le détail des PAI, ceux-ci sont définis à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 (tableaux I, II et III).

controverses des entreprises en lien avec le respect des droits de l'Homme, des droits du travail, de l'éthique des affaires ou encore le respect de l'environnement.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Certains indicateurs portant sur les principales incidences négatives sont considérés tout au long du processus d'investissement et font partie intégrante de la méthodologie ESG adoptée par l'OPCVM. Les investissements potentiels seront donc examinés via l'analyse de données quantitatives et qualitatives, conformément à la stratégie d'investissement de l'OPCVM décrite dans la section dédiée.

Une évaluation des principales incidences négatives sera effectuée au niveau de l'OPCVM et sera rapportée annuellement au sein du rapport périodique de l'OPCVM.

Non



### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

L'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « Best-In-Universe ». L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles elle est investie.

L'analyse de ces critères ESG aboutit à un score de 1 à 100 qui s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- Environnement (biodiversité, gestion des déchets...);
- Social (formation des salariés, relations fournisseurs ...);

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants ...).

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5 représentent les plus mauvaises notes. L'OPCVM sera investi de manière privilégiée dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4. La sélection devra aboutir à une note ESG moyenne du portefeuille significativement supérieure à celle de son univers d'investissement. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille sera supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement après élimination des 20% des valeurs les moins bien notées de ce dernier.

La sélection devra aboutir à une note ESG moyenne du portefeuille significativement supérieure à celle de son univers d'investissement. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille sera supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement après élimination des 20% des valeurs les moins bien notées de ce dernier.

La principale limite de cette analyse repose sur la qualité de l'information disponible. En effet, les données ESG ne sont pas encore standardisées, et l'analyse de Groupama Asset Management se fonde in fine sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, dont certaines peuvent encore être parcellaires et hétérogènes.

Pour pallier cette limite, Groupama Asset Management concentre son analyse sur les points les plus matériels des secteurs et des entreprises analysés.

Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation mise en œuvre dans l'OPCVM et ses limites, l'investisseur est invité à se référer au document méthodologique disponible sur le site internet [www.groupama-am.com](http://www.groupama-am.com).

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues, la stratégie d'investissement repose sur les éléments suivants :

- Valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG » : Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques ESG (liste des « Grands Risques ESG »). Ce sont les sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation.

Pour les titres émis par ces valeurs :

- Sont exclus de l'OPCVM les investissements dans les titres émis par ces valeurs dont la maturité est supérieure à un an.

- Sont autorisés les investissements dans les titres dont la maturité est inférieure à un an, émis par les sociétés jugées de haute qualité de crédit par notre Comité Monétaire.
- Exclusion des filières jugées non compatibles avec la politique d'engagement de Groupama Asset Management : sont exclues du périmètre d'investissement de l'OPCVM, les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel).
- Application de la politique énergie fossile de Groupama Asset Management : exclusion des sociétés dont l'activité relève de l'extraction de charbon, de la production d'énergie liée au charbon et non réinvestissement des Energies Fossiles Non Conventionnelles (EFNC).
- La note ESG moyenne du portefeuille doit être significativement supérieure à celle de son univers d'investissement : la note ESG moyenne pondérée du portefeuille sera supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement après élimination des 20% des valeurs les moins bien notées de ce dernier.
- Part minimum d'Investissement durable de 10%, conformément à la définition de l'investissement durable précisée ci-dessus.
- L'OPCVM devra également avoir une performance supérieure à son indicateur de référence ou univers d'investissement sur les deux indicateurs suivants :
  - Intensité carbone ;
  - Nombre d'entreprises investies ayant une politique en matière des Droits de l'Homme.

Les titres présents en portefeuille présentent un taux de couverture et de suivi de la notation ESG minimum de 90% du portefeuille, en excluant les liquidités et les OPC monétaires.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Afin de s'assurer que les entreprises investies se conforment à des pratiques de bonne gouvernance, l'OPCVM a recours à une méthodologie d'analyse interne prenant en compte des critères de bonne gouvernance via son approche ESG, tels que décrits dans la section consacrée à sa stratégie d'investissement.

Les critères pris en compte sont :

- Pourcentage de membres indépendants du conseil d'administration ;

Les pratiques de **bonne gouvernance** concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- Intégration des critères ESG dans la rémunération des dirigeants ;
- Existence d'un comité RSE au sein du conseil d'administration ;
- Politique de prévention de la corruption et existence de controverses ;
- Pratiques de lobbying responsable et existence de controverses.

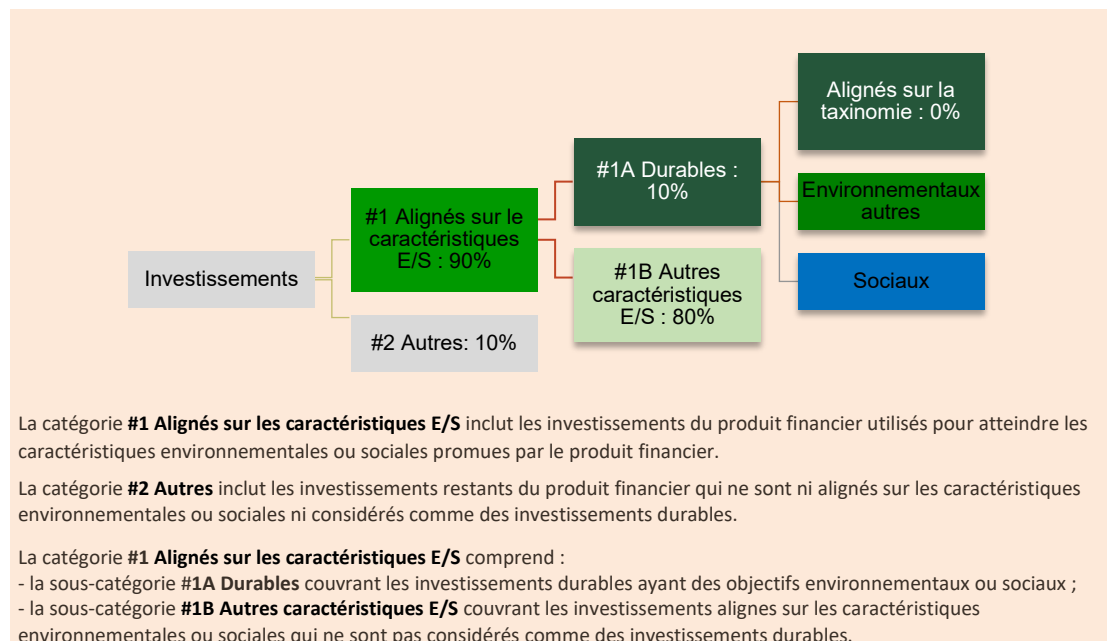


## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au sein du portefeuille :

- La proportion minimum d'investissements contribuant aux caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPCVM s'élève à 90% (#1 ci-dessous), en excluant les OPC monétaires et les liquidités.
- La part des investissements non alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales (#2 ci-dessous) s'élève à 10%.
- La proportion minimum d'investissements durables s'élève à 10% (#1A ci-dessous).
- La proportion minimum d'investissement alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales non durables (#1B ci-dessous) s'élève à 80%, en excluant les OPC monétaires et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements alignés sur la taxinomie est de 0%.

La base de calcul de la part d'investissement durable est l'actif net total.



### ● Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.



### Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'OPCVM promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 10% d'investissements durables. Pour autant, l'OPCVM ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>2</sup>?**

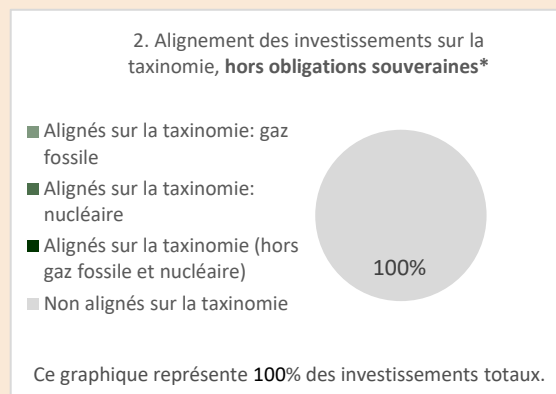
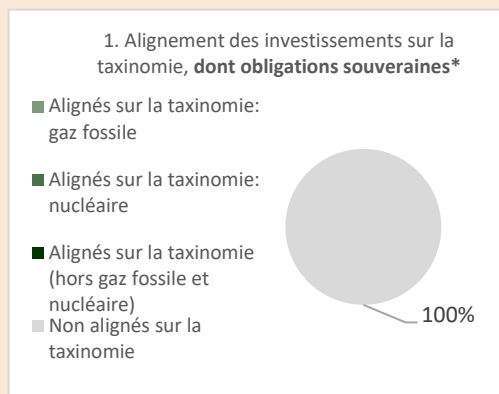
En raison de la complexité de la collecte des données et du manque de données provenant des entreprises sur les marchés visés sur les activités alignées sur la taxinomie, nous ne sommes pour le moment pas en mesure de communiquer ces informations. Groupama AM fait de son mieux pour collecter les données nécessaires à répondre sur les activités alignées sur la taxinomie.

- Oui
- Gaz fossile     Energie nucléaire
- Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

*Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



<sup>2</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

L'OPCVM promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 10% d'investissements durables. Pour autant, l'OPCVM ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE ni à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

L'OPCVM promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 10% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

L'OPCVM promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 10% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « #2 Autres » est composée d'émetteurs ou valeurs non notées, faute de disponibilité de données ESG suffisantes mais pour lesquelles les politiques d'exclusion de l'OPCVM s'appliquent.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non applicable.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

[https://produits.groupama-am.com/fre/content/download/280271/4590051/version/1/file/300203\\_Groupama+Tr%C3%A9sorierie.pdf](https://produits.groupama-am.com/fre/content/download/280271/4590051/version/1/file/300203_Groupama+Tr%C3%A9sorierie.pdf)